

## VD\_GERICHTE ZQ15.030683 vom 14. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ15.030683](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.030683)

FR: VD\_GERICHTE ZQ15.030683 du 14 septembre 2015

IT: VD\_GERICHTE ZQ15.030683 del 14 settembre 2015

### Erwägungen

#### E. 4

a) L'intimée a établi que le recourant a réalisé une activité lucrative dépendante pour G.\_\_\_\_\_, dont il a retiré des revenus qu'il n'a pas annoncés à l'assurance-chômage, pour la période de mai à septembre 2012. Le recourant ne le conteste pas et admet de rembourser un montant de 422 fr. 50. L'instruction menée par l'intimée a toutefois démontré que les revenus réalisés par le recourant pendant cette période étaient nettement supérieurs à 422 fr. 50 et que, par ailleurs, ils étaient inférieurs aux usages professionnels et locaux. L'intimée a donc rectifié ces revenus pour tenir compte de ces usages. Informée par le recourant d'une partie des gains intermédiaires réalisés auprès de G.\_\_\_\_\_, elle l'avait d'ailleurs rendu attentif au salaire horaire qu'elle imputerait à titre de gain intermédiaire conforme aux usages professionnels et locaux, par lettre du 2 août 2012. Sur ce point, sa décision est conforme à l'art. 24 al. 1 LACI et le recourant ne soutient pas, ni ne démontre, que les revenus imputés par l'intimée seraient supérieurs aux usages. On ignore par

- 6 - ailleurs d'où il tire le chiffre de 422 fr. 50, qui est inférieur même au salaire effectivement perçus auprès de G.\_\_\_\_\_. Pour les périodes d'août et novembre 2012, l'intimée a constaté que le recourant avait réalisé un gain intermédiaire de 200 fr. auprès de S.\_\_\_\_\_ SA, qu'il n'avait pas annoncé. Le recourant ne soulevant aucun grief sur ce point et la constatation de l'intimée reposant au demeurant sur les renseignements communiqués par écrit par cette société, il n'y pas lieu de s'en écarter. Le recourant conteste, au moins partiellement, l'imputation des revenus réalisés auprès d'A.\_\_\_\_\_ SA, au motif qu'il n'était pas tenu de les déclarer dès lors qu'ils étaient inférieurs à 2'300 fr. par an. Il ne s'agirait par ailleurs pas, selon le recourant, « d'un emploi en tant que tel », aucun contrat n'ayant été signé avec cette société. Le recourant admet néanmoins de restituer « les 2 x 6 jours de la foire du [...] », ce qui représente selon lui un montant total de 1'420 fr. 20. Cette argumentation ne peut être suivie : celui qui s'annonce au chômage et demande à percevoir des indemnités journalières est tenu d'annoncer tous ses gains intermédiaires, sans que soit applicable une valeur seuil en deçà de laquelle le gain intermédiaire pourrait être passé sous silence. Par ailleurs, l'activité du recourant pour A.\_\_\_\_\_ SA constituait bien une activité lucrative salariée, quand bien même elle n'a apparemment pas fait l'objet d'un contrat écrit. Deux lettres non datées par lesquelles A.\_\_\_\_\_ SA confirment au recourant son « engagement » pour le Salon [...] 2012 et le Salon [...] 2013, ainsi que le salaire convenu, figurent d'ailleurs au dossier de l'intimée, ainsi que les certificats de salaires établis par A.\_\_\_\_\_ SA. Il n'y a donc aucun motif de faire abstraction de tout ou partie des revenus bruts réalisés par le recourant auprès de cette société. Sur ce point encore, le recours est mal fondé et les gains intermédiaires imputés pour les périodes d'avril 2012, ainsi que d'avril et mai 2013, l'ont été à bon droit. Le

recourant allègue, enfin, que le revenu imputé à titre de gain intermédiaire réalisé auprès de l'I. \_\_\_\_\_, en avril 2012, lui a été

- 7 - versé tardivement pour une activité effectuée en réalité en février 2012, soit avant son annonce à l'assurance-chômage. Il ressort toutefois d'une lettre du 22 septembre 2014 de l'Office du personnel de l'I. \_\_\_\_\_ à l'intimée que N. \_\_\_\_\_ a été inscrit auprès du Département [...] depuis le 10 avril 2012 – et non depuis le mois de février 2012 – en qualité de « vacataire [...] » à la facture ; son dossier y était ouvert pour une durée indéterminée. La même lettre indique que « les attestations de gain intermédiaire reflètent les heures réellement effectuées durant le mois concerné, alors que le salaire est versé avec un décalage d'un ou plusieurs mois ». Il ressort par ailleurs de l'attestation de gain intermédiaire produite par l'I. \_\_\_\_\_ que le recourant a travaillé comme « vacataire [...] à la facture » du 10 au 13 avril 2012. Compte tenu de ces documents, l'intimée a imputé à juste titre le revenu réalisé auprès de l'I. \_\_\_\_\_ comme gain intermédiaire pour le mois d'avril 2012. b) L'intimée n'ayant appris l'existence des gains intermédiaires susmentionnés qu'après le paiement des indemnités journalières, les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 LPGA sont réunies. L'intimée a donc recalculé à juste titre le montant des indemnités versées au recourant et a exigé la restitution des indemnités versées indûment, conformément à ce que prévoit l'art. 25 al. 1 LPGA. Le recourant ne soulevant aucun grief précis relatif au calcul effectué, il n'y a pas lieu d'y revenir plus en détail ici. c) Le recourant soutient qu'il n'est pas en mesure, compte tenu de sa situation financière, de restituer les montants exigés. Il souhaite ainsi, implicitement tout au moins, une remise partielle de l'obligation de restituer et demande par ailleurs un délai de paiement. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de céans d'examiner, à ce stade, si les conditions d'une remise partielle de l'obligation de restituer sont remplies, ni de statuer sur les modalités de paiement qui peuvent être accordées au recourant. Il lui appartiendra de déposer auprès de l'intimée une demande de remise de l'obligation de restituer (cf. art. 2 ss OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]), ainsi que de demander l'octroi de modalités de

- 8 - paiement par acomptes, à charge pour l'intimée d'examiner si elle peut donner droit à ces requêtes.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui voit ses conclusions rejetées et n'était au demeurant pas représenté par un avocat, ne peut pas prétendre de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 juin 2015 par la Caisse de Chômage X. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - N. \_\_\_\_\_, - Caisse de Chômage X. \_\_\_\_\_, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.